



Arrêt

n° 170 446 du 23 juin 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me A. KABUYA loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique kabiyè. Vous vivez dans le village de Lawoudèma, au nord-est du pays, où vous êtes agriculteur. Vous êtes sans religion et vous n'avez aucune affiliation politique.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous êtes considéré comme un sorcier par les habitants de votre village car vous êtes né avec les pieds devant. Selon la tradition de votre village, il convient de tuer tous les bébés

qui naissent ainsi ; vous ne devez votre survie qu'à votre père, féticheur du village, et à la crainte que cette fonction inspire aux autres habitants.

Alors que vous n'avez que deux ans, votre mère vous abandonne et disparaît sans laisser de trace. Cinq ans plus tard, votre père se remarie avec une autre femme. Après avoir donné naissance à votre demi-frère, celle-ci perd les cinq autres enfants en bas âge. Deux de vos tantes décèdent également à une année d'intervalle. Tant votre belle-mère et votre demi-frère que les autres membres du village vous rejettent, vous rendant responsable de ce qu'ils considèrent comme autant de disparitions dues à la sorcellerie.

Le 6 octobre 2015, votre père décède. Le jour même, votre belle-mère, votre demi-frère et les autres habitants du village vous accusent d'être à l'origine de sa mort, et menacent de vous tuer.

Le lendemain, vous recevez la visite d'un ami de votre père venu de Lomé, que vous connaissez seulement sous le surnom de « Monsieur le ministre ». Celui-ci avait l'habitude de venir consulter les fétiches de votre père au village. Vous lui expliquez vos problèmes et ce dernier accepte de vous aider, en vous conduisant à son domicile de Lomé.

Le 10 octobre 2015, « Monsieur le ministre » vous présente à un passeur qui vous remet un passeport. Le lendemain, vous quittez le Togo en compagnie de ce passeur pour rejoindre le Burkina Faso. Vous décollez alors pour la Turquie, où un autre passeur vous permet de rejoindre la Grèce. Vous traversez ensuite en car successivement la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Slovénie, l'Autriche et l'Allemagne, avant d'arriver en Belgique le 13 novembre 2015.

Le 1er décembre 2015, vous introduisez une demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les habitants de votre village, qui vous accusent de sorcellerie.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En premier lieu, le Commissariat général souligne que vos connaissances de la tradition de votre village relative à la sorcellerie sont extrêmement limitées. Ainsi, si vous expliquez que trois autres bébés sont, comme vous, nés avec les pieds devant, et qu'ils ont ensuite été tués par des habitants du village, vous ignorez tout de l'identité de ces enfants et de leur famille, et vous ne savez pas non plus par qui ils auraient été exécutés (voir rapport d'audition, pp. 16 à 18). Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant votre manque d'intérêt à ce sujet, alors qu'il s'agit là des seuls enfants de votre village nés dans les mêmes circonstances que vous, vous vous contentez d'expliquer que vous n'avez pas voulu vous renseigner auprès de votre père parce que « ça [vous] dérange tout ça » (voir rapport d'audition, p. 16), ce qui n'est nullement convaincant. De manière plus générale, vous expliquez n'avoir parlé de cette tradition avec votre père qu'à deux reprises au cours de votre vie, à savoir vers 9 ans puis vers 25 ans (voir rapport d'audition, p. 19). Confronté, une nouvelle fois, à votre manque d'intérêt pour votre propre situation, vous dites que vous ne saviez pas de quoi lui parler d'autre, car il vous avait « déjà dit que le village refusait catégoriquement » malgré ses tentatives pour convaincre les autres habitants ; interrogé sur ce que faisait votre père pour les convaincre, vous répondez simplement que vous ne savez pas (voir rapport d'audition, p. 20). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que vous en sachiez aussi peu sur cette tradition qui est à la base de tous vos problèmes allégués, et que vous ne cherchiez aucunement à en apprendre davantage.

En outre, plusieurs contradictions sont à relever dans les noms des personnages importants de votre récit. Ainsi, vous déclarez d'abord que malgré le rejet général dont vous faisiez l'objet dans votre village, vous avez réussi à entretenir deux relations amoureuses dans votre vie, à savoir avec les nommées [N.k] et [L.] (voir rapport d'audition, p. 20).

Cependant, lorsque vous évoquez, un peu plus tard, votre première petite amie, vous l'appelez cette fois [N.] et non plus [N.k], et ce à deux reprises différentes (voir rapport d'audition, pp. 24, 28 et 29). Confronté au fait que vous aviez donné, plus tôt dans l'audition, un prénom différent pour votre première

compagne, vous répondez de manière peu assurée : « [N.k] ou [N.] ? Ma première copine c'est [N.]. » (voir rapport d'audition, p. 29). La même confusion se retrouve dans les noms que vous donnez des proches de vos petites amies : ainsi, si vous dites d'abord que le père de votre première compagne se prénomme [W.] (voir rapport d'audition, p. 21), vous l'appellez Patcha un peu plus tard au cours de l'audition (voir rapport d'audition, p. 28). De la même manière, vous commencez par citer le nom de Kwatcha pour le père de votre deuxième petite amie, et celui de [N.] pour sa soeur (voir rapport d'audition, p. 21), pour ensuite les appeler respectivement [W.] et [A.] (voir rapport d'audition, p. 28). Confronté à ces multiples contradictions, vous expliquez simplement que vous vous êtes « trompé » la première fois, ce qui n'est nullement convaincant (voir rapport d'audition, pp. 28 et 29). Au-delà de ces divergences, le Commissariat général relève également que vos propos relatifs à vos petites amies, à votre relation avec elles et à la manière dont vous les avez rencontrées manquent grandement de consistance et d'impression de vécu (voir rapport d'audition, pp. 23 et 24), ce qui achève de le convaincre qu'il ne convient pas d'accorder foi à cette partie de votre récit d'asile.

Le même manque de consistance se retrouve, de manière plus générale, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer votre vécu de personne accusée de sorcellerie par tout votre village. Ainsi, vous vous contentez d'expliquer que vous étiez « toujours seul » et que les autres habitants vous rejetaient, avant d'évoquer vos deux relations amoureuses dont la crédibilité a déjà été remise en cause supra (voir rapport d'audition, p. 20). Invité à donner davantage de détails, et à évoquer des épisodes précis de votre vie où cette accusation de sorcellerie se manifestait, vous répétez ensuite sensiblement les mêmes propos généraux et dénués d'impression de vécu (voir rapport d'audition, pp. 22 et 23). Interrogé ensuite sur votre vie quotidienne avec votre belle-mère et votre demi-frère, vous vous contentez de dire que vous étiez « toujours séparé », que votre belle-mère refusait de vous donner à manger et que votre père partageait donc son repas avec vous (voir rapport d'audition, p. 25). Tandis qu'il vous est rappelé que vous devez vous montrer plus détaillé afin de convaincre le Commissariat général, vous vous contentez ensuite d'ajouter que vous étiez insulté, que vous ne pouviez pas boire d'eau, et que vous ne pouviez toucher à rien dans la maison (ibidem). Le même manque de consistance se retrouve dans la description que vous donnez de votre demi-frère ; ainsi, alors qu'il vous est demandé de dire tout ce que vous savez sur lui, vous répondez simplement : « Il s'appelle [A.P.]... euh [A.E.], il a presque 28 ans. Il s'est arrêté au niveau de la 4ème. Actuellement c'est lui qui s'occupe des fétiches de notre papa. » (voir rapport d'audition, p. 26). Invité, ici encore, à donner plus d'éléments sur cette personne importante de votre récit, vous ajoutez seulement qu'il est « du côté de sa maman » et qu'il vous en veut car il vous accuse d'avoir tué les autres enfants de sa mère (ibidem). Suite à une nouvelle insistance du Commissariat général, vous dites : « C'est tout. Il cultive aussi, il va aux champs aussi. » (ibidem). Force est de constater que le caractère vague et lapidaire de vos descriptions n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez vécu avec les personnes en question depuis votre enfance, ni, à plus forte raison, que vous avez été persécuté par celles-ci pendant plusieurs années.

De la même manière, vous ne savez pratiquement rien sur les circonstances de votre fuite ni sur la personne qui vous a aidé. Vous ignorez ainsi tout de la personne que vous surnommez « Monsieur le ministre », si ce n'est qu'elle rendait visite une à deux fois par mois à votre père pour consulter les fétiches (voir rapport d'audition, pp. 8, 13 et 14). Pour le reste, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information sur sa profession, sur le lieu précis où il habite, sur les noms des membres de sa famille ou sur le nombre d'enfants qu'il a, alors que vous avez passé « une demi-journée » en sa compagnie dans la voiture qui vous a emmenés jusqu'à Lomé, et que vous avez ensuite résidé pendant 4 jours à son domicile de la capitale (voir rapport d'audition, pp. 9 et 13). Vous ne savez pas non plus combien il a déboursé afin de vous faire quitter le pays (voir rapport d'audition, p. 8), ni pourquoi cette personne que vous connaissez à peine accepte de vous venir en aide, si ce n'est parce qu'il trouvait que vous étiez un « bon garçon », « gentil », alors que votre demi-frère était « têtu » et n'allait « j[À.]is le saluer » (voir rapport d'audition, p. 27). Vous ignorez également comment « Monsieur le ministre » est parvenu à vous faire établir un passeport en seulement trois jours (voir rapport d'audition, pp. 9 et 10), et comment il a pu vous faire voyager vers la Turquie à peine cinq jours après votre fuite du village (voir rapport d'audition, pp. 6, 9 et 27). Par ailleurs, votre récit des quatre jours passés à vous cacher à Lomé manque singulièrement de consistance, puisque vous vous contentez de dire que vous êtes « resté, soucieux, pensif » jusqu'au soir où il vous a fait quitter le pays (voir rapport d'audition, p. 13). Le manque général de consistance de vos déclarations et votre absence d'intérêt pour votre propre situation ne permettent pas de considérer votre fuite comme établie.

Enfin, le Commissariat général relève que l'attitude de « Monsieur le ministre », telle que vous la décrivez, n'est pas cohérente. En effet, si vous déclarez que ce dernier ne voulait pas que les habitants de Lawoudèma soient au courant qu'il vous avait aidé à fuir, expliquant que cela pouvait « détruire sa

vie » (voir rapport d'audition, p. 12), vous ajoutez pourtant qu'il est retourné dans le village au lendemain de votre arrivée à Lomé afin d'assister à l'enterrement de votre père, et qu'il en a profité pour demander à votre demi-frère de lui fournir vos documents « de nationalité et de naissance » (voir rapport d'audition, p. 12). Confronté au fait qu'un tel comportement, dans le chef de « Monsieur le ministre », est extrêmement risqué dans la mesure où il revient à révéler à votre famille que c'est lui qui vous a aidé à fuir, vous répondez : « Je ne sais pas ce qu'il a dit, mais il a dit qu'il voulait avoir ça pour me faire les documents. » (voir rapport d'audition, pp. 27 et 28). Force est de constater que votre explication n'enlève rien au caractère incohérent d'une telle attitude ; par ailleurs, cette demande est d'autant plus incongrue que « Monsieur le ministre » a réussi, selon vos dires, à vous faire délivrer des documents de voyage en à peine trois jours, démontrant par là que vos documents de nationalité et de naissance n'étaient aucunement nécessaires. Le caractère incohérent de cette partie de votre récit achève de convaincre le Commissariat général qu'il convient de ne pas accorder foi à vos craintes alléguées.

En conclusion, votre récit d'asile est dénué de toute crédibilité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 49/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante a joint à sa requête un nouveau document, à savoir un exemplaire du journal « Courrier de la République » n° 428 du 16 mars 2016.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen liminaire des moyens

5.1 A titre liminaire, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sous l'angle de la protection subsidiaire. Elle expose que « force est de constater que la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire alors que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des atteintes graves perpétrées sur sa personne » (requête, page 6).

Or, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction de la décision attaquée, à savoir « *L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).* », et, d'autre part, la conclusion de l'acte querellé, reprise sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante est dépourvue de pertinence.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, page 9). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que les méconnaissances, incohérences et contradictions constatées dans le récit du requérant l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués pour fonder sa demande.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

6.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée relatifs aux déclarations incohérentes du requérant à propos des us et coutumes de son village au sujet de la sorcellerie et plus particulièrement du sort des « enfants nés les pieds devant » se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont établis et pertinents.

En outre, les motifs de l'acte attaqué relatif aux inconsistances des déclarations du requérant quant à son vécu de personne accusée de sorcellerie par ses principaux persécuteurs à savoir sa belle mère et son demi frère et les villageois, sont établis et pertinents.

Enfin, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué portant sur le caractère inconsistant des déclarations du requérant quant aux circonstances de sa fuite et sur la personne qui l'a aidé à fuir, sont établis.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les menaces de mort de la part de sa belle mère et de son demi-frère en raison d'accusation de sorcellerie.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.4.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 6) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.4.4 Ainsi encore, la partie requérante allègue qu'il importe peu que le requérant connaisse de manière approfondie la tradition de son village relative à la sorcellerie, l'identité des trois bébés tués et de leur famille, les détails de la vie privée de Monsieur le « Ministre », les moyens que celui-ci a utilisés pour faire sortir le requérant du pays en si peu de temps. Elle soutient que le requérant a produit un exemplaire du journal « Courrier de la République » n° 428 du 16 mars 2016 qui en page 6, contient un article intitulé « La sorcellerie en Afrique - Quand mythes et réalités s'emballent » et que dans lequel il est clairement relaté le sort de bébés nés les pieds devant dans le village de Laoudema et fait également allusion aux faits que le requérant a invoqué à l'appui de sa demande d'asile. Elle soutient par ailleurs qu'aussi farfelu que le récit du requérant puisse paraître aux yeux d'occidentaux, il n'en reste pas moins que ce sont des faits réels qui doivent emporter la conviction du Conseil (requête, pages 4, 5 et 6).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Il estime en effet que les déclarations vagues et inconsistantes de la partie requérante au sujet de cette tradition dans son village, consistant à *tuer les bébés nés les pieds devant*, de l'identité des autres bébés de son village sacrifiés, de son vécu de personne accusée de sorcellerie dans son village, sur sa vie quotidienne avec ses principaux accusateurs à savoir sa belle mère et son demi frère empêchent de croire en la réalité des craintes qu'il allègue éprouver en cas de retour dans son pays en raison d'accusation de sorcellerie. Le Conseil juge qu'il n'est pas crédible que le requérant fasse preuve d'autant d'inconsistance et d'incohérence sur ces éléments, pourtant essentiels de sa demande d'asile. Il constate en outre que les lacunes constatées par la partie défenderesse sont établies et pertinentes (dossier administratif, pièce 5, pages 16, 17, 18, 20, 22, 23, 25 et 26).

De même, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, le manque de crédibilité des déclarations du requérant à propos des circonstances de sa fuite et sur la personne qui l'a aidé à quitter le pays (ibidem, pages 9, 10, 13, 14) et il se rallie aux motifs de l'acte attaqué.

S'agissant de l'exemplaire du journal « Courrier de la République » n°428 du 16 mars 2016, dans lequel, il est rapporté la persistance de pratiques de sorcellerie, le Conseil considère pour sa part que cet exemplaire ne permet d'attester en aucune façon la réalité des faits que le requérant allègue à la base de sa demande d'asile, ces derniers ayant été remis en cause dans la décision attaquée. Du reste, le Conseil constate que cet exemplaire ne fait qu'indiquer la persistance des pratiques de sorcellerie dans certaines régions d'Afrique, ce qui n'est pas contesté par la décision attaquée.

Concernant les faits de sorcellerie rapportés dans le village du requérant, le Conseil constate que cet exemplaire n'apporte aucun éclairage nouveau par rapport aux faits invoqués par le requérant et qui n'ont pas été tenus pour établis.

Partant, le Conseil estime que cet exemplaire n'est pas de nature à modifier les constatations faites ci-dessus.

En outre, le Conseil rappelle par ailleurs qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Le Conseil estime dès lors que les inconsistances, invraisemblances et incohérences relevées par la partie défenderesse ont valablement pu l'amener à remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant.

6.4.5 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.4.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.4.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, notamment sur la protection des autorités, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5 Au demeurant, il ne ressort nullement du dossier administratif ou du dossier de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requête, que la situation prévalant actuellement au Togo, correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN